Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 319 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. VAN DER WEE
Leopoldlaan, 48
9300 AALST

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, prise le 29 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VAN DER WEE , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 janvier 2023.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. En date du 29 janvier 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18.12.2023 et en date du 1[2].12.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition dans le centre fermé pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir 5 enfants mineurs qui se trouvent avec leur père (elle ignore où il se trouve). Un des enfants fait partie de la famille de son époux et déclare avoir entamé une procédure d'adoption pour celui-ci, mais qui n'est pas encore en ordre. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre État membre.

La vie familiale

Lors de son audition dans le centre fermé pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être venue seule et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les États membres. Elle déclare être mariée et qu'elle a perdu de vue son mari, avoir deux enfants majeurs qui se trouvent avec lui et avoir entamé une procédure d'adoption pour ceux-ci, mais qui n'est pas encore en ordre.

L'Etat de santé

Lors de son audition dans le centre fermé pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée ne fait aucune déclaration au sujet de sa santé. Dans le questionnaire CGRA, l'intéressée déclare avoir subi des violences sexuelles.
Lors de son audition au CGRA, l'intéressée fournit un rapport psychologique daté du 10.03.2023 rédigé par le psychologue du centre de transit Caricol, qui selon le CGRA, atteste que l'intéressée a bénéficié d'une séance le 08.03.2023 et qu'elle est arrivée timide et stressée, ce qui a engendré des douleurs physiques et un rapport médical daté du 14.06.2023, qui selon le CGRA, mentionne que l'intéressée souffre de stress et d'hypertension. Los de sa requête introduite 27.07.2023 au CCE, l'intéressée fournit un certificat médical daté du 18.03.2021. L'intéressée a fourni un rapport psychologique. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical.
L'intéressée a fourni des documents médicaux au CGRA/CCE. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession de ces documents. Par conséquent, l'OE n'est […] en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloignée pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, elle est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

N.B :

Il est à noter que le CGRA est d'avis que l'intéressée est de nationalité rwandaise et non congolaise.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation [de l]' article 8 de la CEDH* ».

2.2. Elle expose « *18. En raison de la décision contestée, la partie requérante est de facto obligée de retourner au Congo, malgré le fait qu'elle forme en Belgique un foyer de fait avec sa cousine. Madame [H.]. Tandis que l'article 8 de la CEDH stipule ce qui suit : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, sauf dans la mesure où cette ingérence est prévue par la loi et, dans une société démocratique, nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la protection de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la moralité, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Cet article prime sur les dispositions de la loi sur les étrangers. 19. Il est vrai que le droit garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Toutefois, une ingérence de l'autorité publique n'est autorisée que si les exigences de légalité, de légitimité et de proportionnalité sont respectées. Cela implique que l'ingérence de l'autorité publique n'est permise que dans la mesure où elle est prévue par la loi, motivée par un ou plusieurs des objectifs énoncés au second alinéa de l'article 8 de la CEDH, et si cette ingérence est nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ces objectifs. Ce qui précède implique que l'État doit trouver un juste équilibre entre, d'une part, l'objectif visé et, d'autre part, la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et / ou familiale. L'examen de cette question se fait au moyen d'un contrôle de « proportionnalité » ; l'État vérifie si une mise en balance raisonnable a été effectuée entre les intérêts de l'individu et ceux de la société. 20. La jurisprudence confirme que la vie familiale de l'étranger doit être respectée. Dès 2001, la CEDH a formulé les critères dits de Boultif ; un ensemble de critères qui guide les autorités nationales dans la prise en compte d'une balance équitable des intérêts ; « [...] la nature et la gravité de l'infraction commise parle requérant; la durée du séjour du requérant dans le pays dont il ou elle doit être expulsé(e) ; le temps écoulé depuis la commission de l'infraction et la conduite du requérant durant cette période ; la nationalité des différentes personnes concernées ; la situation familiale du requérant, telle que la durée du mariage, et d'autres facteurs exprimant l'efficacité de la vie familiale du couple ; si le conjoint était au courant de l'infraction au moment où il ou elle est entrée dans une relation familiale ; si des enfants sont issus du mariage, et si oui, leur âge ; ainsi que la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé. » Avec l'arrêt Üner c. Pays-Bas, la Cour a ajouté aux critères originaux de Boultif deux nouveaux critères, à savoir l'intérêt et le bien-être des enfants ainsi que les liens sociaux, culturels et familiaux étroits avec le pays d'accueil d'une part et avec le pays de destination d'autre part. 21. La jurisprudence internationale précitée conduit à la conclusion que la décision de l'OE n'est pas légalement justifiée et que le refus du statut de réfugié constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Le droit à la vie familiale et privée de la partie requérante est violé par la décision de l'OE, car la partie requérante est de facto séparée de sa cousine en Belgique, avec qui elle forme un foyer de fait. La partie requérante a toujours clairement indiqué qu'elle forme un foyer avec sa cousine. Étant donné que la décision de l'OE oblige la requérante à retourner au Congo, où elle n'a pas de réseau social ni de membres de sa famille, le droit garanti par l'article 8 de la CEDH est violé. En effet, la requérante a perdu le contact avec son mari et ses enfants au Congo et ignore où ils se trouvent. L'ordre de quitter le territoire signifierait pour la requérante de facto qu'elle serait séparée de sa famille proche et devrait retourner dans son pays d'origine, où elle ne peut compter sur aucun réseau social ni sur des membres de sa famille. Étant donné que chacun a droit à une vie familiale et privée, comme garanti par l'article 8 de la CEDH, et que la partie requérante est contrainte de quitter le pays, l'article en question est violé par la décision de l'OE. Le moyen est fondé* ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « *Violation [de l]' article 3 de la CEDH* ».

2.4. Elle argumente « *22. L'article 3 de la CEDH stipule que personne ne peut être soumis à la torture ni à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. Ainsi, en tout état de cause, l'OE a l'obligation de vérifier s'il existait une menace pour la vie et la liberté de la requérante en cas de retour au Congo. Les faits montrent que cette obligation n'a pas été remplie de manière satisfaisante. La partie requérante fait référence à la situation actuelle au Congo. La requérante est originaire de la région du Sud-Kivu, où la guerre fait actuellement rage avec une intensité particulière. 23. La requérante fait référence aux informations de sécurité fournies par le gouvernement belge Sécurité au Nord et au Sud-Kivu La situation de sécurité dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu, notamment dans et autour des villes de Goma et Bukavu, est très précaire. Les combats armés persistent dans différentes parties de ces provinces et la situation de sécurité continue de se détériorer. L'aéroport international de Goma n'est actuellement pas opérationnel et la possibilité de traverser la frontière terrestre avec le Rwanda n'est pas garantie. Tous les voyages vers ces provinces sont formellement déconseillés. (…) Dans la partie orientale du pays, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu, Sud- Kivu, Ituri, Haut-Uele et Tanganyika, ainsi que dans les régions du Kasal les risques de sécurité sont encore plus graves. Les provinces d'Ituri et du Nord-Kivu sont sous état de siège depuis mai 2021. Cela implique la présence d'opérations militaires rendant ies déplacements dans ces*

provinces strictement encadrés sur le plan de la sécurité. Les régions (territoires) de Béni et Irumu doivent en outre être absolument évitées en raison de la menace terroriste. » De plus, la requérante se réfère à la description du conflit actuel par Médecins Sans Frontières « RDC - Les combats entre le M23/AFC, les FARDC et leurs alliés ont repris avec une intensité croissante dans le Nord et le Sud-Kivu. Depuis décembre 2024, plusieurs fronts de combat sont apparus à Lubero et Masisi dans le Nord-Kivu, et se sont maintenant étendus au Sud-Kivu, à Minova et Numbi. Les combats approchent de Goma, dans le Nord-Kivu, avec des combats violents à Sake. Les conséquences humanitaires pour la population sont dramatiques. Selon les Nations Unies, près de 400 000 personnes ont de nouveau fui les combats depuis début janvier. RDC ; Médecins Sans Frontières avertit des graves conséquences humanitaires du conflit armé au Nord et au Sud-Kivu. Des dizaines de milliers de déplacés ont afflué dans des camps de réfugiés autour de Goma, où plus de 650 000 personnes vivent dans des conditions sanitaires extrêmement précaires, sans abri approprié et manquant de tout : nourriture, eau, soins de santé, etc. Les déplacés n'ont pas été épargnés par les combats. Des roquettes ont été tirées à proximité des camps et des installations où des personnes ont trouvé refuge. « C'est terrible et inacceptable. Nous voyons un nombre préoccupant de civils blessés qui sont soignés », déclare [E.L.], le représentant de MSF en RDC. » Étant donné que [la requérante] possède la nationalité congolaise et risque, en cas de retour au Congo, de subir des traitements inhumains ou dégradants en raison de la situation humanitaire et socio-économique au Congo, la décision contestée doit être annulée. Le moyen est fondé ».

2.5. Elle conclut « *L' OE a donc manifestement pris à tort la décision de délivrer un ordre de quitter le territoire à la partie requérante* ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur les articles 52/3, § 1er et 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, lesquels disposent respectivement que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° […]* » et « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; […]* »

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18.12.2023 et en date du 1[2].12.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

3.2. Au sujet des développements basés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné : […] La vie familiale Lors de son audition dans le centre fermé pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être venue seule et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les États membres. Elle déclare être mariée et qu'elle a perdu de vue son mari, avoir deux enfants majeurs qui se trouvent avec lui et avoir entamé une procédure d'adoption pour ceux-ci, mais qui n'est pas encore en ordre* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

S'agissant de la vie familiale de la requérante avec sa cousine en Belgique, le Conseil souligne en tout état de cause qu'une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux, *quod non* en l'espèce. Même à considérer qu'une cohabitation ait été invoquée en temps utile, cela ne pourrait suffire quant à ce. La vie familiale invoquée entre la requérante et sa cousine doit donc être déclarée inexistante.

Quant à la vie privée de la requérante en Belgique, outre le fait qu'elle n'a pas été invoquée en temps utile, elle n'est aucunement explicitée ni étayée et doit donc être déclarée inexistante.

3.3. Par rapport à l'argumentation fondée sur l'article 3 de la CEDH, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors qu'il ressort de l'acte attaqué « *Il est à noter que le CGRA est d'avis que l'intéressée est de nationalité rwandaise et non congolaise* », ce qui n'est pas contesté en soi. Le Conseil relève en outre que la demande de protection internationale de la requérante s'est clôturée négativement et qu'il a, dans son arrêt n° 318 434 du 12 décembre 2024, confirmé que cette dernière est de nationalité rwandaise, qu'elle n'est pas congolaise, qu'elle n'a pas vécu au Sud-Kivu et n'y a pas rencontré de problème.

3.4. Au sujet de la motivation « *En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné : L'intérêt supérieur de l'enfant Lors de son audition dans le centre fermé pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir 5 enfants mineurs qui se trouvent avec leur père (elle ignore où il se trouve). Un des enfants fait partie de la famille de son époux et déclare avoir entamé une procédure d'adoption pour celui-ci, mais qui n'est pas encore en ordre. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre État membre. […] L'Etat de santé Lors de son audition dans le centre fermé pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée ne fait aucune déclaration au sujet de sa santé. Dans le questionnaire CGRA, l'intéressée déclare avoir subi des violences sexuelles. Lors de son audition au CGRA, l'intéressée fournit un rapport psychologique daté du 10.03.2023 rédigé par le psychologue du centre de transit Caricol, qui selon le CGRA, atteste que l'intéressée a bénéficié d'une séance le 08.03.2023 et qu'elle est arrivée timide et stressée, ce qui a engendré des douleurs physiques et un rapport médical daté du 14.06.2023, qui selon le CGRA, mentionne que l'intéressée souffre de stress et d'hypertension. Los de sa requête introduite 27.07.2023 au CCE, l'intéressée fournit un certificat médical daté du 18.03.2021. L'intéressée a fourni un rapport psychologique. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. L'intéressée a fourni des documents médicaux au CGRA/CCE. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession de ces documents. Par conséquent, l'OE n'est […] en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloignée pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, elle est libre d'introduire une demande de régularisation médicale* », elle ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.5. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE